

(1)

(N° 123.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1901.

Proposition de loi modifiant l'article 157 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

En déposant ce projet, nous tentons de solutionner un problème depuis longtemps posé vis-à-vis de la Législature.

L'article 157 de la loi du 18 juin 1869 est ainsi conçu :

« Les secrétaires des parquets sont nommés par les procureurs généraux » et procureurs du Roi. Les employés et les messagers sont nommés de » même.

» Leur nombre et leurs traitements sont déterminés par le Ministre de la » Justice. »

La nomination des secrétaires et des employés du parquet et la fixation de leurs traitements ressortissent donc à deux autorités différentes ; ils n'ont pas l'existence officielle que l'article 27 de la même loi accorde aux anciens commis-greffiers devenus, depuis lors, des greffiers-adjoints et dont les attributions sont cependant moins importantes.

L'égalité de fait et de situation qui existait avant 1869 entre les commis-greffiers et les commis des parquets a donc disparu : la position des premiers a été — avec raison — très sensiblement améliorée, tandis que celle des seconds, restant stationnaire, est, aujourd'hui encore, réglée par arrêté ministériel. C'est contre cet injustifiable état de choses qu'ils n'ont cessé de protester. Et c'est, en réalité, la cause des commis des parquets, de ces véritables parias de l'administration judiciaire, que nous venons plaider aujourd'hui.

* * *

L'arrêté ministériel qui règle actuellement la matière date du 22 janvier 1892 ; il est contre-signé de M. Lejeune et libellé comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements des employés des parquets des Cours de cassation et d'appel et des tribunaux de 1^{re} instance et celui des messagers des dites Cours sont fixés comme suit :

Cour de cassation.

	Minimum.	Maximum.
Secrétaire	4.500	5.500
Commis	2.000	3.000
Messenger	1.200	1.800

Cour d'appel.

Secrétaire	4.500	5.500
Commis	1.600	3.200
Messenger	1.200	1.800

Tribunaux 1^{re} instance.

Secrétaire (1 ^{re} classe)	3.400	4.400
— (2 ^{me} —)	3.200	4.000
— (3 ^{me} —)	3.000	3.800
Commis (pas de classe).	1.200	2.800

ART. 2. — Sauf les cas exceptionnels qui devront être soumis à l'appréciation du Ministre de la Justice, toute nomination nouvelle sera faite au minimum du traitement;

ART. 3. — Le taux maximum pourra être élevé jusqu'à concurrence d'un cinquième en plus en faveur des titulaires qui, ayant au moins 10 années de grade, compteront plus de 25 années de services administratifs ou judiciaires et 50 années d'âge et qui seront jugés dignes de cette faveur.

ART. 4. — Les propositions d'augmentation de traitement en faveur des employés ou messagers sous leurs ordres, seront respectivement adressées au Ministère de la Justice par MM. les premier président et procureurs généraux près les Cours de cassation et d'appel. Ces derniers transmettront également au Ministère, avec leur avis, les propositions des procureurs du Roi de leur ressort.

ART. 5. — L'arrêté ministériel du 30 mars 1881 est abrogé.

*

*

Nous n'hésitons pas à le déclarer: les secrétaires des cours et tribunaux et les commis des cours sont dotés de traitements généralement suffisants. De ce côté, du reste, aucune réclamation n'a été formulée. Et, si le projet déposé les concerne également, ce n'est guère pour déroger aux taux actuellement fixés par l'arrêté qui précède, mais uniquement dans le but d'étendre le système de l'uniformité, en faisant nommer par le Roi tous les principaux auxiliaires de la justice et en fixant leurs traitements sur des bases analogues, tant au point de vue du classement qu'à celui des augmentations.

A diverses reprises, la Chambre a été saisie des doléances des commis

des parquets et, dès 1894, au lendemain même de la décision ministérielle qui, conformément à la loi, avait établi les traitements d'après de nouvelles règles, le rapporteur de la section centrale du budget de la Justice la critiquait en ces termes :

« Nous croyons pouvoir rappeler à l'attention bienveillante de M. le Ministre la position actuellement faite aux employés des parquets des procureurs du Roi, situation dont la Chambre s'est déjà occupée lors de la discussion du dernier budget.

» Un arrêté ministériel du 22 janvier 1892, évidemment inspiré par la pensée d'améliorer le sort de ces modestes fonctionnaires, a fixé pour leur traitement un minimum de 1,200 francs et un maximum de 2,800 ; mais cet arrêt ne détermine pas le nombre d'années de services nécessaires pour franchir chacune des étapes intermédiaires entre ce minimum et ce maximum ; les augmentations de traitement sont accordées par le Ministre sur la proposition des chefs de parquets.

» L'application de cet arrêté a produit les résultats les plus anormaux. Certains employés sont, en fait, moins avantageusement traités par l'application du régime de 1892, qui devait leur être favorable, qu'ils ne l'eussent été si on avait continué à leur appliquer les principes de l'arrêté du 30 mars 1881. De plus, les augmentations proposées par les chefs de parquet ne sont pas intégralement accordées, d'où cette conséquence, que des commis ayant de longues années de service ont un traitement vraiment insuffisant.

» Il y a là, nous semble-t-il, des situations de fait à examiner avec soin et à améliorer si cet examen le montre nécessaire.

» Nous croyons aussi qu'il serait bon d'étendre aux commis des parquets les distinctions en trois classes que l'arrêté ministériel du 22 janvier 1892 établit pour les secrétaires des parquets. Les conditions matérielles de la vie sont fort différentes d'après l'importance plus ou moins grande de la ville où siège le tribunal auquel ils sont attachés, et il serait bon que cette différence se retrouvât dans les chiffres des traitements.

» Il est d'autant plus nécessaire de faire quelque chose pour les fonctionnaires dont s'agit que leur emploi est pour ainsi dire sans issue ; il leur est bien difficile, en effet, d'arriver aux fonctions de greffiers-adjoints, où passent avant eux les surnuméraires de ce grade.

» Nous recommandons leur situation à toute la sollicitude de M. le Ministre. »

* * *

Aux équitables considérations de l'honorable rapporteur du budget de la Justice, il convient d'ajouter qu'une circulaire interprétative de l'arrêté de 1892, qui est toujours en vigueur, a singulièrement atténué les effets bien-faisants que M. Le Jeune avait fait entrevoir, grâce, disait-il, à la « perspective du maximum de 2,800 francs ». Il en résulte, en effet, que toute proposition d'augmentation est subordonnée aux ressources budgétaires. Et il est arrivé que certains commis des parquets, sans doute parce que les ressources budgétaires ne le permettaient pas, n'ont pu recevoir les augmentations auxquelles ils pouvaient légitimement prétendre.

C'est donc l'arbitraire en plein.

Nous avons pu lire, dans une pièce déposée sur le bureau de la Chambre, et que chacun de nous a reçue, en copie, sous la date du 20 janvier 1901, les considérations qui suivent et sur lesquelles nous ne saurions trop insister auprès de nos collègues du Parlement :

« Immédiatement après la promulgation de l'arrêté du 22 janvier 1892, il » fut accordé 300 francs d'augmentation tous les trois ans. Actuellement » les augmentations ne sont plus que de 200 francs tous les *trois ans et* » *demi*.

» En principe, une augmentation de 200 francs est accordée tous les trois » ans au 1^{er} janvier, date de l'expiration du triennat; mais en fait, l'arrêté » ministériel paraissant au mois de mars suivant, les trois premiers mois » sont perdus pour le bénéficiaire et les trois mois suivants d'augmentation » sont retenus à la Caisse des pensions. Le bénéficiaire est donc augmenté à » dater du 1^{er} juillet qui suit l'expiration du triennat, c'est-à-dire après trois » ans et demi. Il s'en suit qu'avec le système actuel, les 1.600 francs que » les commis des parquets doivent obtenir pour parvenir de leur minimum » de 1.200 francs à leur maximum de 2.800 francs, doivent être répartis sur » huit augmentations de 200 francs et sur huit étapes de trois ans et demi, » soit vingt-huit années de services :

» Voici quelques cas saisissants au 1^{er} mai 1899 :

» A Mons,	14 ans de grade fr.	1.900	»
» A Courtrai,	23 »	»	2.500	»
» A Charleroi,	28 »	»	2.500	»
» A Liège,	22 »	»	2.400	»
» A Nivelles,	27 »	»	2.700	»
» A Termonde,	35 »	»	2.600	»

» (décédé avant l'obtention du maximum, à l'âge de 57 ans!)

» Il est à remarquer que tous ces commis ont bénéficié des avantages de » l'arrêté de 1881, qui accordait de droit 1.600 francs après cinq années de » services. Sans cette circonstance, leurs traitements seraient aujourd'hui » inférieurs à ceux indiqués plus haut.

» Il faut donc, avec le système actuel, fournir une carrière de 28 ans de » services pour obtenir 2.800 francs, sur lesquels on touchera un peu au- » delà de 2.600 francs. Prenons un commis qui entre dans un parquet à » 20 ans, il gagnera 2.800 francs à 50 ans. Or, cet âge de 20 ans est excep- » tionnel et la moyenne est de plus de 25 ans. On peut donc dire que les » commis des parquets n'obtiendront leur maximum de traitement qu'entre » l'âge de 55 à 60 ans! »

* * *

Préoccupée de mettre fin à pareille situation, la section centrale du budget de la Justice avait posé la question suivante au chef du Département :

« Les mesures relatives à l'amélioration de la situation des greffiers, employés des greffes, *secrétaires et commis des parquets*, sont-elles déci-

dées par le Gouvernement et pourront-elles être prises en même temps que se discutera le budget de la Justice? »

En ce qui concerne les fonctionnaires dont notre projet s'occupe, l'honorable Ministre a répondu : « *Il ne semble pas que la position des secrétaires et des commis des parquets appelle en ce moment une réforme.* »

Cette réponse est vraiment déconcertante, surtout si l'on veut bien se rappeler que, depuis 1893, chacune des discussions du budget de la Justice a vu s'augmenter, au sein de cette Chambre, le nombre des défenseurs de ces modestes fonctionnaires que l'on traite avec pareil dédain.

Mais, fort heureusement, le dévoué rapporteur de la section centrale, l'honorable député de Bruxelles, M. De Jaer, sur le concours duquel nous avons été heureux de pouvoir compter pour le dépôt de ce projet de loi, fort heureusement, disons-nous, le rapporteur a fait suivre cette laconique et peu consolante réponse d'une plus encourageante conclusion; elle aura laissé aux humbles employés en cause, une lueur d'espoir :

« C'est dire, écrit-il, que les membres de la Chambre, et ils sont nombreux, dont l'opinion ne concorde pas à cet égard avec celle du Gouvernement, ne doivent compter que sur l'initiative parlementaire pour saisir le Parlement des mesures qui seraient à prendre dans cet ordre d'idées. Maintes fois, notamment, il a été demandé de voir attribuer au commis des parquets un minimum, un médium et un maximum de traitement, d'après le nombre des années de service, et de les répartir en trois classes, correspondantes aux trois classes de tribunaux de première instance. Une proposition de loi conçue dans ce sens, émanant de membres de la Chambre, rencontrerait, semble-t-il, de grandes sympathies. »

Notre projet rencontre donc d'avance les sympathies de la section centrale qui a examiné le budget de la Justice, et nous en appelons aujourd'hui du Gouvernement mal informé au Gouvernement mieux informé.

Nous lui demandons même encore de modifier l'arrêté de 1892; s'il se décidait à donner, par cette voie, satisfaction aux intérêts en cause, nous n'hésiterions pas à retirer notre projet.

Pourquoi ce qui a été fait en 1869 en faveur des commis-greffiers ne pourrait-il être fait aujourd'hui en faveur des commis des parquets?

La loi du 18 juin 1869 a élevé les premiers au rang de fonctionnaires publics, avec un traitement initial de 3.000 francs; elle leur a assuré la stabilité de leur position. Depuis 1869, au contraire, rien n'a été fait pour les commis des parquets : malgré deux arrêtés pris en 1881 et en 1892, leur situation reste déplorable, alors que celle de leurs égaux, les commis-greffiers de 1869, a été de tout temps, et est encore à l'heure actuelle, l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics.

Les greffiers de justices de paix, qui desservent une juridiction inférieure à celle des commis des parquets, sont traités avec une bienveillance particulière et reçoivent des indemnités qui leur permettent de payer des commis-greffiers.

Au surplus, voici un tableau comparatif de la situation des greffiers-adjoints, des greffiers de justice de paix et des commis des parquets.

	MODE de nomination.	TRAITEMENT initial.	Traitement moyen après 7 ans.	Traitement maximum après 14 ans.	Traitement maximum après	OBSERVATIONS.
Greffiers-adjoints.	Arrêté royal.	1 ^{re} cl. 3,200	5,600	4,000	14 ans.	Les greffiers adjoints touchent des indemnités parfois considérables pour descentes de justice, dépôts de testaments; dépôts de pièces arguées de faux, vues de lieux, etc.
		2 ^e cl. 3,000	3,400	3,800	14 —	
		3 ^e cl. 2,800	3,200	3,600	14 —	
Greffiers de justice de paix.	Arrêté royal.	1 ^{re} cl. 4,600	5,100	5,600	14 —	
		2 ^e cl. 3,800	4,200	4,600	14 —	
		3 ^e cl. 3,000	3,400	3,800	14 —	
		4 ^e cl. 2,200	2,500	2,800	14 —	
Commis des parquets.	Procureurs du Roi.	Sans cl. 1,200	1,600	2,000	28 —	Néant.

Ce n'est pas tout : dans ces derniers temps, le Gouvernement, tenant compte des exigences de la vie, de l'évolution des mœurs, des nouvelles conditions économiques de l'existence, a réorganisé une foule de traitements, depuis le bas jusqu'au sommet de l'échelle administrative. Les commis des parquets n'ont pas participé au relèvement général des traitements.

Et cependant, peut-on nier l'importance de leurs attributions ?

« Le service des parquets, » dit le rapport dont il a déjà été question plus haut, « est fait par les secrétaires et les commis sous le contrôle direct des » procureurs du Roi. Les secrétaires ne s'occupent exclusivement, dans » presque tous les parquets, que de la correspondance avec les autorités ; » tous les autres travaux sont exécutés par les commis des parquets. C'est » assez dire que ces zélés auxiliaires de nos magistrats debouts ont à rem- » plir une tâche délicate, lourde et difficile, qui exige, à côté d'un travail » assidu, des connaissances administratives étendues de tous les rouages » judiciaires, une culture intellectuelle et morale qui éveille l'esprit d'ini- » tiative et qui garantisse l'honneur et la réputation des familles.

» C'est donc bien à tort que l'on veuille assimiler dans la répartition des » traitements les employés des parquets à de simples expéditionnaires : un » bon commis de parquet est le fruit d'une élaboration lente et non d'une » création instantanée ou spontanée.

» Depuis 20 ans, le nombre des affaires des parquets a été doublé.

» Le nombre des employés des parquets n'a pas été augmenté en général » et leurs traitements, fixés le 30 mars 1881, à 1,600 francs après 5 années » de services et à 2,000 francs après 10 années, n'ont été modifiés le 22 jan- » vier 1892 que pour leur créer une situation plus précaire, voire même » plus malheureuse.

» Si on consulte les tables de la mortalité humaine, on trouve que la

» moyenne de la vie est de 42 ans approximativement et cette moyenne est
» surtout vraie pour les fonctionnaires qui mènent une existence sédentaire
» incompatible avec les conditions hygiéniques de l'existence. »

Nous faisons nôtres ces conclusions et, confiants dans la justice de la cause que nous avons entrepris de défendre, nous comptons que la Chambre accueillera favorablement le projet que nous avons eu l'honneur de déposer et dont le texte se trouve ci-contre.

DUFRANE-FRIART.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

L'article 157 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

Les secrétaires des parquets sont nommés par le Roi, sur une liste double de candidats présentée par les procureurs généraux et les procureurs du Roi.

Les employés sont nommés de la même manière.

Leur nombre est déterminé par le Ministre de la Justice.

Les secrétaires et les employés des parquets des tribunaux de première instance sont divisés en 3 classes correspondant à celles des tribunaux auxquels ils appartiennent.

Les traitements des secrétaires et des employés des parquets sont fixés conformément au tableau joint à la présente loi.

Tous les 3 ans, les traitements des secrétaires et des employés des parquets seront majorés de 500 francs.

ART. 2.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902. Il sera tenu compte aux titulaires actuellement en fonctions de leurs années de service, pour la fixation des nouveaux traitements.

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 157 der wet van 18 Juni 1869 op de rechterlijke inrichting, wordt gewijzigd als volgt :

De secretarissen der parketten worden benoemd door den Koning uit eene dubbele voordracht van candidaten, opgemaakt door de procureurs-generaal en de procureurs des Konings.

De beambten worden op dezelfde wijze benoemd.

Hun getal wordt door den Minister van Justitie bepaald.

De secretarissen en beambten der Parketten van de rechtbanken van eersten aanleg worden verdeeld in drie klassen, overeenkomende met diegene van de rechtbanken waartoe zij behooren.

De jaarwedden van de secretarissen en beambten der parketten worden bepaald overeenkomstig de bij deze wet gevoegde tabel.

Om de drie jaren worden de jaarwedden van de secretarissen en beambten der parketten met 500 frank verhoogd.

ART. 2.

Deze wet treedt in werking op 1 Januari 1902. Voor de thans in dienst zijnde titelvoerders, worden, tot bepaling van de nieuwe jaarwedden, hunne dienstjaren in aanmerking genomen.

TABLEAU		A titre de renseignements seulement.		AAN HET		Enkel tot inrichting.			
ANNEXÉ A LA PROPOSITION DE LOI.		Situation actuelle d'après la circulaire du 22 janvier 1892.		Wetsontwerp toegevoegde tabel.		Toestand op den dag van heden volgens den omzendbrief van 22 januari 1892.			
Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.		
A. Cour de cassation :									
Secrétaire . . .	4,500	5,700	4,500	5,500	Secretaris . . .	4,500	5,700	4,500	5,500
Commis . . .	2,000	3,800	2,000	3,000	Kommies . . .	2,000	3,800	2,000	3,000
B. Cours d'appel :									
Secrétaire . . .	4,500	5,700	4,500	5,500	Secretaris . . .	4,500	5,700	4,500	5,500
Commis . . .	1,800	3,600	1,600	3,200	Kommies . . .	1,800	3,600	1,600	3,200
C. Tribunaux de 1^{re} instance :									
Secrétaire, 1 ^{re} cl.	3,600	4,800	3,400	4,400	Secretaris, 1 ^e kl.	3,600	4,800	3,400	4,400
— 2 ^e —	3,400	4,600	3,200	4,000	— 2 ^e —	3,400	4,600	3,200	4,000
— 3 ^e —	3,200	4,400	3,000	3,800	— 3 ^e —	3,200	4,400	3,000	3,800
Commis, 1 ^{re} cl.	1,400	3,200	Pas de classes		Kommies, 1 ^e —	2,400	3,200	Geen klassen	
— 2 ^e —	1,300	3,100	1,200		— 2 ^e —	1,300	3,100	1,200	
— 3 ^e —	1,200	3,000			— 3 ^e —	1,200	3,000		

DUFRANE-FRIART.

C. DE JAER.

Jules GIROUL.

E. VANDERVELDE.

L. HUBIN.

Alp. HARMIGNIE.